

N°. 760.

LOI

Relative aux Droits d'Entrée ſur les Denrées Coloniales.

Donnée à Paris, le 29 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 18 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier avril prochain, les ſucres bruts,

têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies Françoifes de l'Amérique, acquitteront à leur arrivée dans les ports du Royaume, un droit d'entrée qui fera fur les fucres, le café & le cacao, de trois pour cent de la valeur effective en France, & fur l'indigo, d'un & demi pour cent de la valeur effective; ces valeurs feront déterminées par l'état annexé au préfent Décret, lequel fervira de fixation jufqu'au premier avril 1792.

I I.

Il fera arrêté, chaque année, par le Corps légiflatif, un nouvel état d'évaluation defdites denrées, pour fervir à la perception dudit droit pendant les douze mois fubféquens.

I I I.

Indépendamment du droit ci-deffus fixé, les fucs bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront encore, au poids net, à leur arrivée, foit qu'ils foient deftinés pour l'étranger, ou pour la confommation du Royaume, un droit additionnel de 15 fous par quintal de fucre brut, & de 25 fous par quintal de fucre tête & terré, de café, & de cacao.

I V.

Les fucres têtes & terrés defdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de trois pour cent & celui de vingt-cinq fous par quintal; & s'ils font retirés dudit entrepôt pour paffer à l'étranger, foit par terre, foit par mer, ils ne payeront pas de nouveaux droits. S'ils entrent dans la confommation du Royaume, ils acquitteront un droit de 6 livres par quintal, poids brut.

V.

Les tafias defdites colonies pourront également être reçus

en entrepôt, & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits ; mais s'ils sont destinés à la consommation du Royaume, ils seront sujets à un droit unique de douze livres par muid.

V I.

Les sucres rafinés, en pain, les confitures & les liqueurs importés desdites colonies, payeront également un droit unique qui sera de 25 livres par quintal de sucre, de six livres par quintal de confitures, & de 3 sous par pinte de liqueur: ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

V I I.

Les tabacs en feuille en paquet, importés desdites colonies sur bâtimens nationaux, payeront 18 livres 15 sous par quintal, les tabacs fabriqués seront prohibés.

V I I I.

A compter du même jour premier avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après, apportés desdites colonies, savoir : cuirs secs & en poil, peaux & poil de castor, bois de teinture & de marqueterie, cuscuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fers, vieux cuivre & vieux étain, thérébentine, muscade & gérofle, ainsi que sur les marchandises nationales de retour des colonies.

I X.

Le coton en laine, & la cire jaune, qui viendront des

mêmes colonies, feront affranchis du droit d'entrée ; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de fortie du tarif général.

X.

Les marchandifes importées des colonies Françoifes dans le Royaume, pour lefquelles on ne repréfentera pas l'acquit des droits de fortie defdites colonies, feront affujetties au payement defdits droits, tels qu'ils font perçus auxdites colonies, & fans avoir égard à la différence de l'argent.

X I.

Les acquits à caution qui accompagneront les fucres terrés & têtes, les taffias & les fucres rafinés, lors de leur exportation à l'étranger, feront déchargés au dernier bureau de fortie du Royaume.

X I I.

Les fyrops & baffes matières des rafineries du Royaume pourront être diftillés en France, & convertis en eau-de-vie.

X I I I.

Les fucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacaos qui fe trouveront en entrepôt, au premier mai prochain, feront fujets au droit additionnel de 15 fous, ou de 25 fous par quintal, énoncé dans l'article III du préfent Décret ; & au moyen du payement dudit droit & de celui de 6 livres par quintal, fur les fucres têtes & terrés, fixé par l'article IV du même décret, les foumiffionnaires auront la libre difpofition defdites marchandifes ; ils pourront ufer de la même faculté avant ladite époque, en payant les droits ci-deffus fixés. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales, qui étoient dans ledit entrepôt, en feront retirés en franchife.

Suit la teneur de l'annexe :

ETAT D'EVALUATION, pour servir à la perception, jusqu'au premier avril 1792, du droit de Domaine colonial, proposé sur les denrées des colonies Françoises d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandises.	*Evaluations par quintal.*
Sucre brut de Cayenne.	30 livres.
Sucre brut des autres Colonies.	45
Sucre tête.	54
Sucre terré de Cayenne.	54
Sucre terré des Isles du Vent.	60
Sucre terré de Saint-Domingue.	70
Café de Saint-Domingue.	80
Café de la Martinique.	85
Café de Cayenne.	90
Indigo.	700
Cacao.	40

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner

cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.